REPUBLIQUE FRANCAISE Commune de DINARD



REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 09/03/2023

Par: | SARL IMMO TRANS AFFAIRES

Représentée par : Monsieur MORO Joël

Demeurant à : | 4bis Chemin de la Cornillais

35800 DINARD

Pour : 1/ Réfection à l'identique de la façade principale et

remplacement des menuiseries bois, 2/

Réhabilitation de l'extension existante en fond de

parcelle, 3/ Aménagement de la terrasse au dessus de cette extension.

Sur un terrain sis à : 5 Rue du Marechal Leclerc

35800 DINARD

Référence dossier

N° PC 35093 23 A0014

Cadastre:

H209

Surfaces de

plancher:

 0 m^2

Destinations:

Habitation - Commerce

Le Maire de la commune de DINARD;

Vu la demande susvisée :

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants ;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants :

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2000 approuvant la création d'un Site Patrimonial Remarquable (Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager) sur la commune de Dinard :

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2018, modifié le 09/11/2020;

Vu le code de la construction et de l'habitation en ses dispositions relatives à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et notamment les articles L.122-3 et suivants ;

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France de l'Ille et Vilaine en date du 30/03/2023 ;

Vu la décision du Maire de la commune en date du 10/05/2023 n'accordant pas l'Autorisation de Travaux n°035.093 23 A0007 suite aux avis des commissions de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable du service Commission d'Accessibilité d'Ille et Vilaine en date du 18/04/2023 ;

Vu l'avis défavorable du service Commission de sécurité en date du 03/05/2023 ;

Vu l'arrêté n°2021-1164 en date du 30/09/2021 portant délégation de fonctions et de signature à Pascal Guichard, conseiller municipal.

Considérant que le projet consiste en la réfection de la façade principale, la réhabilitation de l'extension existante et l'aménagement d'une terrasse d'un immeuble comportant des commerces en rez-de-chaussée, établissements recevant du public, sur un terrain situé rue du Maréchal Leclerc à DINARD,

Considérant qu'en application de l'article R.425-15 du code de l'urbanisme, lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 122-3 et suivants du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente ;

que le projet a fait l'objet d'un refus de l'autorité compétente en matière d'établissement recevant du public ;

que dès lors, le projet présenté ne saurait être valablement accordé en application de l'article R. 425-15 du Code de l'Urbanisme ;

ARRETE

Article Unique : Le Permis de construire est REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée

DINARD, Le 02/08/2023
Pour le Maire et par delégation,
Pascal Guichard, conseiller nunicipal
délégué à l'urbanisme

(Dossier et Arrêté transmis au préfet le 1) 4 AOUT 2023). La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Tout recours administratif ou contentieux doit, sou peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme)